



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 7 MSP

UCH/19/7.MSP/6
20 mai 2019
Original : Anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

20-21 juin 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire :

Élection de six membres du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB)

Le présent document contient des orientations pour l'élection de six membres du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB). Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, la moitié des sièges du Conseil consultatif doivent être élus à chaque session de la Conférence.

Résolution requise : paragraphe 5.

1. Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « STAB ») sont élus pour un mandat de quatre ans. Conformément à l'article 2(a) de ses statuts, le STAB est composé de 12 membres¹. Tous les deux ans, la Conférence élit la moitié des membres du STAB, en tenant dûment compte des principes de répartition géographique équitable, de rotation et d'opportunité d'équilibre entre les sexes.
2. Le mandat des six membres suivants du STAB prend fin à la présente réunion, et une nouvelle élection doit avoir lieu pour leurs sièges désormais vacants :
 - i. M. Auron Tare (Albanie)
 - ii. M. Jasen Mesic (Croatie)
 - iii. M. Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba)
 - iv. M. Vladas Zulkus (Lituanie)
 - v. M. Augustus Ajibola (Nigéria)
 - vi. M. Xavier Nieto Prieto (Espagne)
3. Conformément à l'article 22 du Règlement ci-dessus, les experts doivent avoir une formation scientifique, professionnelle et éthique au niveau national et/ou international adaptée à la tâche, conformément à l'objectif et au but de la Convention. En outre, conformément à l'article 2 (a) des Statuts du STAB, les experts doivent avoir une expérience avérée dans le domaine de l'archéologie subaquatique, du droit international, des sciences des matériaux (métallurgie, archéobiologie, géologie) ou de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des artefacts archéologiques sous-marins.
4. Avant la présente session, les États parties ont reçu la demande de désigner un candidat pour représenter leur État au sein du STAB, conformément à l'article 24 du Règlement intérieur. La liste provisoire des candidats et les informations générales essentielles figurent dans le document **UCH/19/7.MSP/INF.6**. Le présent document contient également des informations sur la répartition géographique des États parties à la Convention au moment de la septième session de la Conférence (par groupe électoral), ainsi que des informations sur la répartition géographique du STAB.
5. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

¹ La Conférence des États parties peut porter ce nombre à 24, en fonction du nombre d'États parties. Veuillez également prendre note des recommandations formulées par le STAB à cet égard, dont il a été tenu compte dans les débats au titre du point 9.

PROJET DE RÉOLUTION 6/MSP 7 :

La Conférence des États parties, à sa septième session,

1. Ayant examiné le document **UCH/19/7.MSP/6** et **UCH/19/7.MSP/INF.6**,
2. Décide que, dans le but de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) lors de la présente session, les six sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit :

Groupe I (___)

Groupe II (___)

Groupe III (___)

Groupe IV (___)

Groupe V a (___)

Groupe V b (___)

3. Élit les six membres suivants du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur élection :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____.